



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires /

47-2022-01-05-00002 - Arrêté préfectoral portant dispositions pour la pêche de la carpe et désignation des réserves de pêche et parcours no-kill pour l'année 2022 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

47-2022-01-05-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : DELTA CONDUITE Agen (4 pages)

Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

47-2021-12-31-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la mairie d'Agen pour la stérilisation d'oeufs de Goélants leucophaé (Larus Michahellis) sur des toitures de bâtiments d'Agen, à des fins de prévention des dommages à la propriété (5 pages)

Page 13

Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC

47-2021-12-31-00007 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de la SARL ATPM (16 pages)

Page 19

Sous-préfecture de Marmande / Sous-préfet de Marmande-Nérac

47-2022-01-04-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté 47 2017 01 24 004 portant agrément de dépanneurs-remorqueurs véhicules légers sur l'autoroute A66 (2 pages)

Page 36

47-2022-01-04-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté 47 2021 01 18 007 portant agrément de dépanneurs-remorqueurs véhicules légers sur l'autoroute A61 et A66 (2 pages)

Page 39

Direction départementale des territoires

47-2022-01-05-00002

Arrêté préfectoral portant dispositions pour la
pêche de la carpe et désignation des réserves de
pêche et parcours no-kill pour l'année 2022

Arrêté N°

portant dispositions particulières concernant la pêche de la carpe et désignation des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public et parcours de graciacion « no kill » pour l'année 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14, R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-1320 du 15 décembre 1993,

Vu l'arrêté n° 47-2021-07-15-00002 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale en date du 15 juillet 2021,

Vu la décision n° 47-2021-08-02-00001 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 août 2021,

Vu les propositions de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique demandant à ce que la pêche de la carpe de nuit soit autorisée pour l'année 2022,

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de la Garonne,

Vu l'avis de la Commission Technique de la Pêche du 8 novembre 2021,

ARRETE :

- Article 1 : Toute pêche est interdite dans les parties des cours d'eau domaniaux visés ci-après, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus :

➤ Lot :

- Réserve du barrage de Fumel : de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, sur les communes de Fumel et de Montayral.

- Réserve du barrage de Saint-Vite : de 50 mètres en amont du barrage à 100 mètres en aval de l'ouvrage.

- Réserve du barrage E.D.F. de Villeneuve-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 150 mètres en aval de l'ouvrage.

- Confluence avec le ruisseau l'Automne : de la confluence avec le Lot jusqu'à 100 m en amont de l'ancien pont de chemin de fer au lieu-dit « Complice Mazel », sur les communes de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Temple-sur-Lot.

- Réserve de « L'anse de Lafon » commune de Saint-Etienne de Fougères.

- Port fluvial (port Lalande) de Castelmoron-sur-Lot : l'ensemble du port jusqu'à la passerelle.

- Réserve du barrage E.D.F du Temple-sur-lot et Castelmoron-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage.

➔ Garonne :

- Réserve du seuil de Beauregard : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage sur les communes de Boé, d'Agen et du Passage d'Agen.

- **Article 2** : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus** pour les pêcheurs ayant acquitté une des cotisations pêche et milieux aquatiques (CPMA) dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

➔ Sur les plans d'eau :

Lac de Ganet à Galapian ; Lac de Riconne à Penne-d'Agenais ; Lac des Graoussettes à Saint-Colomb-de-Lauzun ; Lac de Talives à Foulayronnes ; Lac de Feytous-Laparade à Laparade ; Lac du Brayssou à Tourliac et à Parranquet ; Lac de Iescouroux à Soumensac (500 m en amont de la réserve de la digue, rive droite) ; Lac de Bajamont ; Lac de Lambron sur les communes de Lamontjoie et St-Vincent de Lamontjoie ; Lac de Pradignas à Varès ; Lac de Saint-Sardos ; Lac de Monbalen à Monbalen ; Lac de Clarens à Casteljaloux ; Lac de la Ganne au Rayet ; Lac de la Nette à Cavarc ; Lac de Charlotte à Grateloup ; Lac de Cancon ; Lac de Coulon à Monflanquin ; lac de Laubarède à Prayssas ;

➔ Sur le canal latéral à la Garonne :

En totalité sur le département de Lot-et-Garonne soit 87 km.

➔ Sur la Garonne :

Zone 1 (uniquement du 1^{er} août au 31 décembre) :

- **Spot 1 – Plage de Saint-Sixte en rive gauche par le chemin de Cabalès, soit 300 m ;**
- **Spot 2 – Plage de Saint-Romain-le-Noble en rive droite par Cazabet, en amont du pont D114, soit 200 m**

Zone 2: du pont de Layrac au barrage de Beauregard soit 5,41 km.

Zone 3 : de l'embouchure du ruisseau le Mondot aux repères indiquant la limite amont de la réserve naturelle de la frayère d'aloise soit 1,045 km.

Zone 4 : de l'embouchure de la Masse de Prayssas en rive droite et du lieu-dit « Grimard » en rive gauche jusqu'au pont de Port-Sainte-Marie, soit 1,57 km.

Zone 5 : du lieu-dit « Reculé les Roches » en rive gauche à la confluence avec le Tolzac de Sénestis en rive droite soit 6,3 km.

Zone 6 : de la confluence du ruisseau du Paradis en rive droite au pont de chemin de fer de Marmande soit 6,4 km.

Zone 7: de l'embouchure du ruisseau le Tord à Meilhan-sur-Garonne en rive gauche jusqu'à la limite du département de la Gironde soit 4,73 km en rive droite et 6,87 km en rive gauche.

➔ Sur le Lot :

En amont du barrage d'Aiguillon jusqu'à la limite avec le département du Lot soit 82 km.

➔ Sur la Baïse :

Zone 1 : entre l'écluse de Nérac et l'écluse de Bapaume soit 1,23 km.

Zone 2 : du pont de Bordes (limite du domaine public) au barrage de Saint-Léger, soit 18,89 km.

➔ Sur la Gélise :

Zone 1 : du pont du CD 656 à Mézin au moulin de Courbian, soit 3,19 km.

Zone 2 : du pont du lieu-dit « Risot » au pont de Poudenas soit 1,52 km.

➔ Sur le Dropt :

Zone 1 : du pigeonnier situé en aval de la D 668 E1 à Allemans-du-Dropt à l'embouchure du ruisseau de la « Venelle » soit 500 m (accès uniquement en rive droite sur le terrain communal).

- **Article 3 :** Sur les zones précitées, les locataires des droits de pêche sont tenus de placer et d'entretenir à la limite des zones des panneaux indicateurs (sauf limites physiques).

- **Article 4 :** La pêche à la carpe de nuit, une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever, s'exerce :

- aux esches végétales et carnées à l'exclusion du poisson mort ou vif ;
- de la rive (bateau interdit) ;
- l'utilisation d'un bateau pour amorcer ou tirer les lignes est interdite ;
- les lignes seront placées à proximité du pêcheur de façon à pouvoir les surveiller depuis un point central quelle que soit la luminosité ;
- de plus, pendant cette période, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Pour optimiser les contrôles, chaque carpiste est tenu de mettre en place un dispositif de signalisation lumineuse de couleur blanche ou jaune sur son poste de pêche.

- **Article 5 :** Parcours de graciation « no kill » :

Les espèces concernées pour chaque lac doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sur les parcours suivants :

- Commune de Boé, lacs de Passeligne et de Pélissier : pour toutes les espèces,
- Commune de Saint-Laurent, lac du Touret carpodrôme : pour toutes les espèces,
- Commune de Penne d'Agenais, lac de Ferrié : pour toutes les espèces,
- Commune de Penne d'Agenais, lac de Labarthe-haut, mouche fouettée : pour toutes les espèces,
- Commune de Bajamont, lac de Bajamont : pour la carpe de jour comme de nuit. Le nombre de capture sur le brochet, le sandre et le black-bass est fixé à 1 carnassier par jour et par pêcheur,
- Communes de Frégimont et de Prayssas, lac de Tilloles : pour toutes les espèces,
- Commune de Prayssas, lac de Laubarède : pour la carpe et le brochet.

- **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, les Sous-Préfets de Marmande-Nérac et de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 05 JAN. 2022

Le Directeur Départemental des Territoires



Romain GUILLOT

CR

Direction départementale des territoires

47-2022-01-05-00001

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière :
DELTA CONDUITE Agen

Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DELTA CONDUITE à AGEN
Agrément n° E 11 047 0362 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-031-0011 du 31 janvier 2011 portant agrément d'exploitation par Madame GRANGEOT Jacqueline d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DELTA CONDUITE situé 8 bis rue Montaigne à Agen

Vu la demande présentée par Madame GRANGEOT Jacqueline en date du 4 janvier 2022 sollicitant le retrait de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-031-0011 du 31 janvier 2011 susvisé portant agrément d'exploitation par Madame GRANGEOT Jacqueline d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé DELTA CONDUITE situé 8 bis rue Montaigne 47000 Agen est abrogé.

Article 2 : Madame GRANGEOT Jacqueline est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Agen, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière


Christophe CARPY

Délais et voies de recours - " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2021-12-31-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la mairie d'Agen pour la stérilisation d'oeufs de Goélands leucophée (*Larus Michahellis*) sur des toitures de bâtiments d'Agen, à des fins de prévention des dommages à la propriété

Arrêté n° 151-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la mairie d'Agen pour la stérilisation d'œufs de Goélands leucophée (*Larus Michahellis*) sur des toitures de bâtiments d'Agen, à des fins de prévention des dommages à la propriété

Le Préfet de Lot-et-Garonne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 47-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de stérilisation des œufs de spécimens de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans la commune d'Agen, déposée le 30 novembre 2021 par Monsieur Martial LERICHE, technicien du service Santé, Hygiène et Salubrité de la ville d'Agen ;
- VU** le rapport 2021 de la campagne de stérilisation des œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans la commune d'Agen ;
- VU** la consultation du public, sur le site internet de le DREAL NA, qui a eu lieu du 8 au 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, la demande de dérogation est conforme aux conditions permettant au préfet d'accorder, une dérogation sans consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la demande de dérogation a pour but de « prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété et qu'elle est réalisée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mairie d'Agen, place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son maire, Jean DIONIS DU SE-JOUR, est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des œufs de spécimens de Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) présents dans les nids installés sur les toitures de bâtiments situés dans la ville d'Agen.

L'autorisation concerne 50 à 100 individus pour l'ensemble des opérations de stérilisation des oeufs.

L'opération est assurée par M. Mickaël CHABAT, de la société MC Nuisibles, 47390 LAYRAC.

Avant le lancement de l'opération, le pétitionnaire transmet à la DREAL les éléments permettant de démontrer que, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

La mairie d'Agen doit se rapprocher d'une association naturaliste ou d'un bureau d'étude afin de réaliser un inventaire de la population de Goélands leucophée de la ville d'Agen, d'identifier les sources alimentaires et les zones de report des Goélands dans les cas où leurs nichées ont été détruites et de trouver des solutions pour limiter l'accès à l'alimentation et aux sites de nidification.

De plus, la mairie d'Agen doit s'assurer que le produit utilisé pour stériliser les oeufs (le Finavestan) est à la fois efficace et le moins dangereux possible pour l'environnement.

ARTICLE 2

La Ville d'Agen est autorisée à stériliser les œufs de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) sur le territoire urbanisé de la commune d'Agen.

La stérilisation des œufs est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets qui précise à :

- l'article 2 que "la destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet."

- l'article 5 que "parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;

- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans la demande de dérogation ainsi que dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain."

- l'article 6 que "la demande de dérogation pour la destruction d'œufs de goélands en milieu urbain doit comprendre les éléments permettant de justifier la conduite des opérations de destruction.

A la demande doit être joint un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification des goélands connues et les différents secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids.

Le plan de la ville doit comprendre les secteurs urbanisés adjacents des communes voisines concernées par la reproduction des goélands.

Le dossier de demande doit présenter une analyse du risque de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes.

Le dossier de demande doit comprendre la description des mesures mises en place en application de l'article 5 pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain."

ARTICLE 3

Les opérations sont conduites entre avril et juin 2022, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, et notamment l'article 4 qui précise que "les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes, dans les départements des façades maritimes de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique, un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ;"

ARTICLE 4

Le rapport est rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets qui précise à l'article 7 que :

- "le bénéficiaire adresse au préfet [ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne], dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé [à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets]. Un tableau est à établir pour chaque espèce de goéland traitée.

Lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse chaque année avant le 31 décembre un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente qui comprend les mêmes informations."

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpementdurable.gouv.fr/>).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne ;
- à la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 31 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, Chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-31-00007

Arrete portant approbation du plan particulier
d'intervention de la SARL ATPM



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
de la SARL ATPM, implantée sur la commune de FRESPECH**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 741-6 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre I^o du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société ATPM ;

VU l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers du site de FRESPECH, datée du mois d'octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de la SARL ATPM, annexé, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 47-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019 approuvant le Plan Particulier d'Intervention de la société ATPM est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT, la présidente du Conseil Départemental, les maires des communes de FRESPECH, HAUTEFAGE-LA-TOUR et CASSIGNAS, la gérante de la SARL ATPM, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 31 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ORSEC

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION



Entreprise Artifices Techniques Pyrotechniques Maurice

A.T.P.M.

**Lieu-dit « Croix de Mils
47 140 FRESPECH**



Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
PRÉSENTATION DU CONTEXTE.....	4
SCÉNARIO D'ACCIDENT MAJEUR.....	5
MISE EN ŒUVRE DU PPI.....	6
ACTIVATION DU PPI : SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ALERTE.....	7
ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.....	8
FICHES ACTIONS DES SERVICES.....	10

GLOSSAIRE

ARS	Agence Régionale de Santé	DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CARe	Centre d'Accueil et de Regroupement	ERP	Établissement Recevant du public
CASU	Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence	ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CIP	Cellule d'Information du Public	ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique	PC ex	Poste de Commandement de l'exploitant
COD	Centre Opérationnel Départemental	PCO	Poste de Commandement Opérationnel
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours	PMA	Poste Médical Avancé
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises	POI	Plan d'Opération Interne
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement Gendarmerie	PPI	Plan Particulier d'intervention
COS	Commandant des Opérations de Secours	SAMU	Service de l'Aide Médicale Urgente
COZ	Centre Opérationnel de Zone	SBV	Seuil Bris de Vitres
DDT	Direction Départementale des Territoires	SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
DIM	Direction des Infrastructures et de la Mobilité	SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
DO	Directeur des Opérations	SIDSIC	Service interministériel Départemental des Systèmes d'Information



PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL
Dispositions spécifiques
PPI de l'entreprise « A.T.P.M. »

Date de mise à jour :

Page : 4/14

PRÉSENTATION DU CONTEXTE

Présentation de l'entreprise

La **société ATPM** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **FRESPECH**, un **établissement pyrotechnique de fabrication, stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement**.

L'**effectif** de l'entreprise comprend **trois personnes**. Cet effectif est complété par deux saisonniers en période de forte activité (de février à août).

Cet établissement fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées selon l'arrêté préfectoral n°95-3162 du 13 octobre 1995.

Cet établissement a également fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt), approuvé par arrêté préfectoral n°2010-172-8 du 21 juin 2010.



Scénario d'accident majeur

L'accident majeur est défini à l'article 3 de la Directive européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012¹ : « [...] 13) « accident majeur » : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses [...] ».

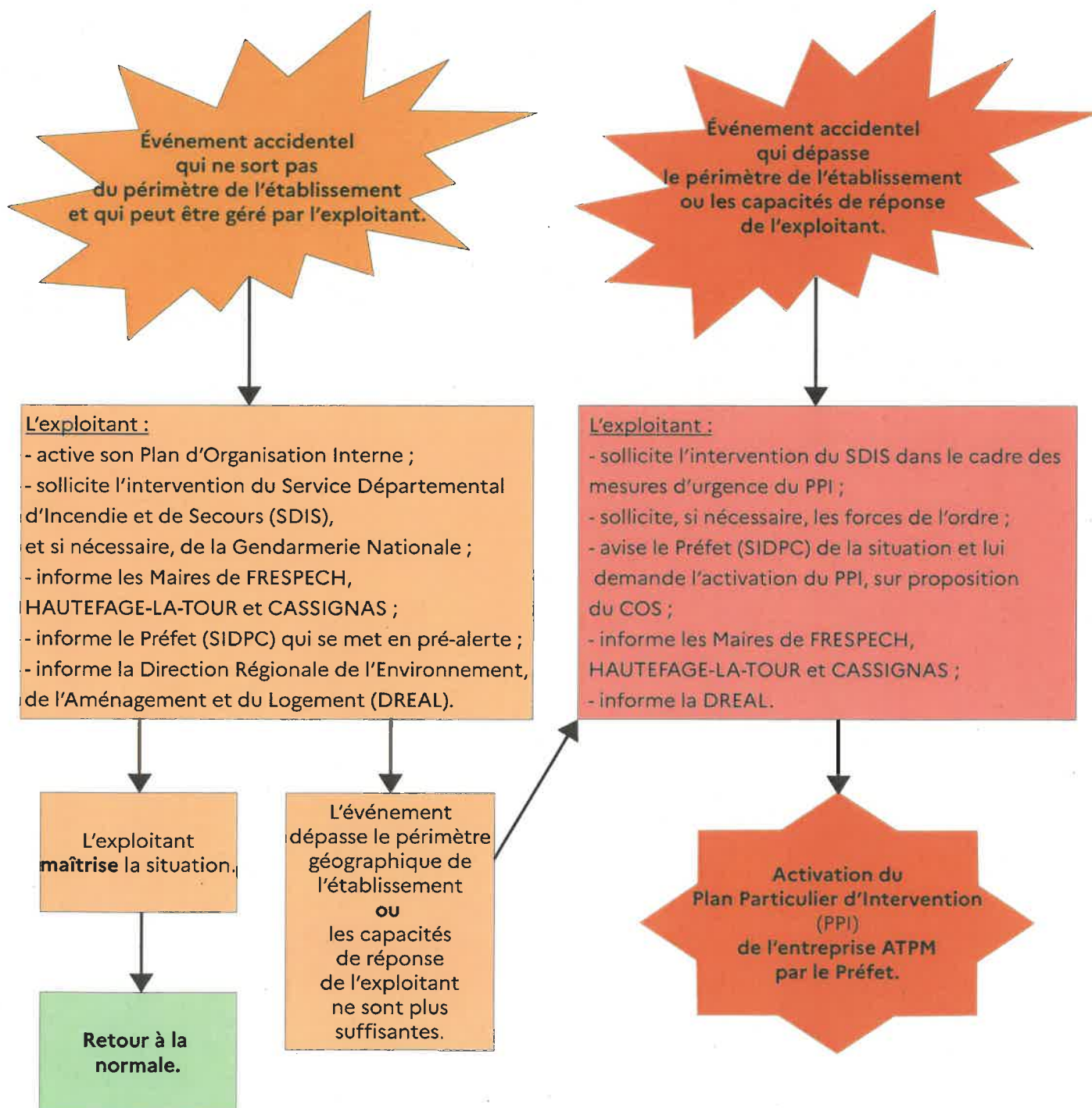
Compte tenu de l'application des règles d'isolement et de séparation des matières dangereuses définies pour les installations pyrotechniques, les études de sécurité des locaux montrent que par conception, les conséquences d'un accident restent circonscrites dans les limites du site d'ATPM.

Afin de déterminer le scénario d'accident majorant, l'hypothèse d'un accident produisant des conséquences externes à l'établissement, non retenues dans les études de sécurité, est admise.

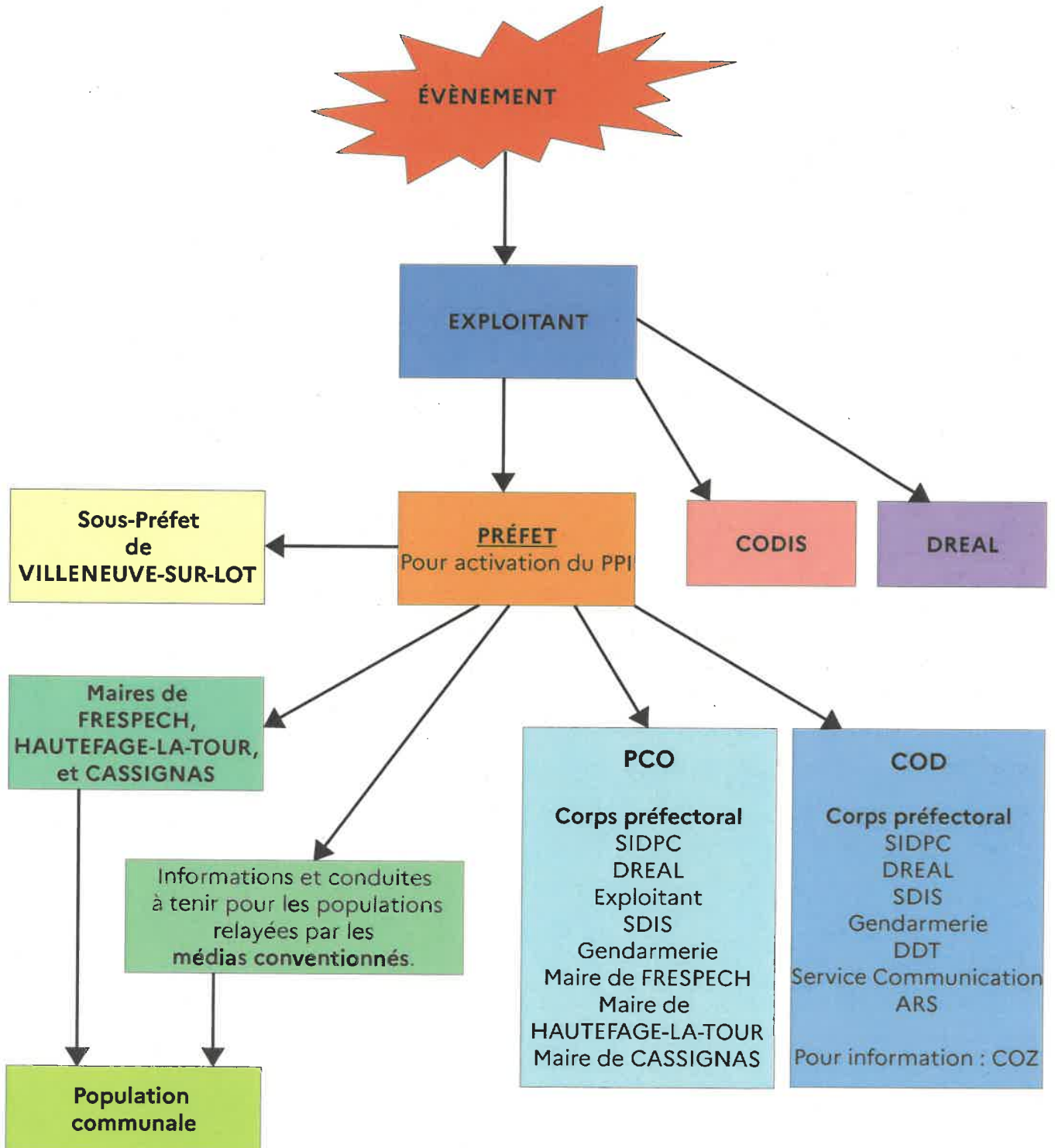
En conséquence, le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la SARL ATPM couvre une zone de **350 mètres de rayon**, élargie aux parcelles partiellement coupées par sa circonférence.

¹ Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil Européen.

MISE EN ŒUVRE DU PPI



ACTIVATION DU PPI : Schéma général de l'alerte



 <p>PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques PPI de l'entreprise « A.T.P.M. »</p>	Date de mise à jour :
		Page : 8/14

ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le PCO est placé sous l'autorité du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral qui devient alors le Directeur des Opérations (DO).

Le PCO est composé des acteurs et services suivants :

- un membre du corps préfectoral ;
- le représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ;
- le représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Madame Corinne MAURICE, gérante de la société ATPM ou son représentant ;
- le représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- le représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- le Maire de FRESPECH ou son représentant ;
- le Maire de HAUTEFAGE-LA-TOUR ou son représentant ;
- le Maire de CASSIGNAS ou son représentant.

Le PCO assure :

- la conduite des opérations de mise en sécurité et de secours sur le site, sous l'égide du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral ;
- la coordination des actions des différents services engagés sur le site ;
- des points de situation systématiques et réguliers avec le Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- les demandes de renforts et de moyens supplémentaires via le COD.

 <p>PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques PPI de l'entreprise « A.T.P.M. »</p>	Date de mise à jour :
		Page : 9/14

Centre Opérationnel Départemental (COD)

Le COD est placé sous l'autorité du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Le COD est composé des services suivants :

- un membre du corps préfectoral ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en tant que de besoin ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Gendarmerie Nationale ;
- le Délégué Militaire Départemental (DMD) ;
- le Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État (SCIRE) ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le COD assure :

- le suivi de l'événement ;
- l'élaboration d'une stratégie pour mettre fin à l'événement ;
- la coordination inter-services ;
- l'appui du PCO.



FICHES ACTION DES SERVICES

EXPLOITANT

- ✓ Demande au Préfet l'activation du Plan Particulier d'Intervention (PPI), après concertation avec le Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- ✓ Procède à la mise en sécurité des installations et des personnels, ainsi qu'à l'évacuation des locaux, après concertation avec le COS ;
- ✓ Fournit toutes les indications disponibles sur la nature, les conditions de survenue, l'horaire de début, les mesures en cours et les conséquences avérées et prévisibles de l'événement.

PRÉFET/SIDPC

- ✓ Coordonne la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention » de la SARL ATPM ;
- ✓ Met en place une cellule de veille dès l'activation du Plan d'Organisation Interne (POI) de l'exploitant ;
- ✓ Active la disposition spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention » de la SARL ATPM, sur proposition de l'exploitant et/ou du Commandant des Opérations Secours (COS) ;
- ✓ Prend la Direction des Opérations (DO) ;
- ✓ Coordonne l'action et le soutien des services engagés depuis le Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- ✓ Informe le Centre Opérationnel Zonal (COZ) et assure le suivi de l'événement via le module Portail ORSEC « Synergi » ;
- ✓ Ordonne l'installation du Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ;
- ✓ Se rend au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ou se fait représenter par un membre du corps préfectoral ;
- ✓ Ordonne, si nécessaire, l'évacuation des personnes résidant dans le périmètre de danger, sur proposition du COS ;
- ✓ Active, si nécessaire, la Cellule d'Information du Public (CIP) ;
- ✓ Active, si nécessaire, d'autres dispositions ORSEC.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

- ✓ S'il est menant, assure le commandement des opérations de secours ;
- ✓ Propose la mise en application du Plan Particulier d'Intervention ;
- ✓ Arme le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) et le Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- ✓ Alerte et engage les moyens de secours et d'intervention nécessaires ;
- ✓ Participe à la prise en charge des blessés et assure, le cas échéant, le sauvetage des vies humaines ;
- ✓ Coordonne les opérations de lutte contre le sinistre ;
- ✓ Propose au SIDPC l'engagement des démineurs de la sécurité civile afin de conseiller le COS et le DO et, de neutraliser et garantir le stockage de certains artifices ;
- ✓ Propose, s'il y a lieu, l'activation de tout plan complémentaire adapté à la situation.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL
Dispositions spécifiques
PPI de l'entreprise « A.T.P.M. »

Date de mise à jour :

Page : 12/14

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ✓ Se rend au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) en priorité ; et si cela est possible, est représentée au Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- ✓ Procède à la recherche d'éléments techniques auprès de l'exploitant ;
- ✓ Participe à l'établissement d'un diagnostic sur les mesures à prendre au cours de l'accident et pendant la phase post-accidentelle ;
- ✓ Étudie en collaboration avec la DDT et l'ARS les conséquences sur l'environnement ;
- ✓ Diligente l'enquête administrative afin de déterminer les causes de l'accident et de proposer des suites administratives et pénales, en application du cadre réglementaire des installations classées.

GENDARMERIE

- ✓ Arme le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) et le Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- ✓ Assiste et escorte si besoin le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'exploitant de la SARL ATPM ;
- ✓ Met en place un périmètre de sécurité et assure le contrôle des barrages routiers en liaison avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- ✓ Assure la recherche des renseignements et l'établissement de synthèses pour les autorités ;
- ✓ Met en œuvre toutes les mesures de police administrative et judiciaire ;
- ✓ Notifie et fait exécuter les réquisitions nécessaires ;
- ✓ Assure les évacuations.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ✓ Participe au Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- ✓ Met en œuvre les moyens de transport collectif pour les impliqués à déplacer ;
- ✓ Assure la coordination des gestionnaires de voirie ;
- ✓ Se met en relation avec la Direction des Infrastructures, des Transports et du Logement (DITL) et la Mairie de FRESPECH pour coordonner la mise en place des déviations ;
- ✓ Envoie les moyens de signalisation aux points indiqués dans le plan de bouclage en lien avec la Gendarmerie Nationale ;
- ✓ Prépare la mise en œuvre d'itinéraires de délestage et du balisage du périmètre de sécurité en liaison avec le PCO et le COD ;
- ✓ Assure un rôle de conseiller technique auprès du Directeur des Opérations (DO) en cas de pollution des eaux et dans les domaines agro-alimentaires ;
- ✓ Met en œuvre les travaux de réfection nécessaires (déblaiement, levage...) en lien avec le PCO.

MAIRIE DE FRESPECH, HAUTEFAGE-LA-TOUR ET CASSIGNAS

- ✓ Alertent et/ou informent les membres du Conseil Municipal et les services municipaux ;
- ✓ Activent leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- ✓ Participent à l'évaluation des conséquences avérées du sinistre ;
- ✓ Se rendent ou se font représenter au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ;
- ✓ Participent à l'information des populations et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de sécurité décidées par l'autorité préfectorale ;
- ✓ Assurent l'accueil des personnes impliquées dans les lieux d'accueil recensés.
- ✓ Le maire de Hautefage la Tour donne accès aux locaux de la mairie, pour gréer le PCO si ce dernier ne peut se tenir dans les locaux de l'entreprise.



ARS

- ✓ Participe au Centre Opérationnel Départemental (COD) en lien avec le SAMU ;
- ✓ S'assure de la prise en charge et de la régulation des victimes ;
- ✓ S'assure des disponibilités d'accueil des établissements de santé ;
- ✓ En cas d'accident impliquant de nombreuses victimes, participe à la mise en œuvre de la disposition générale ORSEC NOVI et s'assure de la mise en œuvre des plans blancs et des plans blancs élargis ;
- ✓ Si nécessaire, demande au SAMU d'activer la CUMP.

SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)

- ✓ Déclenche les moyens S.M.U.R. en fonction du nombre et de la nature des victimes ;
- ✓ Alerte les établissements de santé et recense leurs capacités d'accueil ;
- ✓ Assure la régulation des évacuations en fonction des bilans réalisés ;
- ✓ Mobilise les hôpitaux en fonction de l'éventuelle affluence de victimes ;
- ✓ En cas d'accident impliquant de nombreuses victimes, participe à la mise en œuvre de la disposition générale ORSEC NOVI et met en œuvre les plans blancs et les plans blancs élargis ;
- ✓ Engage la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).

SERVICE DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- ✓ Prépare les interventions du Préfet devant les médias et rédige les communiqués de presse.
- ✓ Assure le suivi des informations diffusées par les médias.
- ✓ Assure la mise en place éventuelle de la cellule d'information du public
- ✓ Prend en compte un possible déplacement des médias sur le terrain

Sous-préfecture de Marmande

47-2022-01-04-00002

Arrêté modifiant l'arrêté 47 2017 01 24 004
portant agrément de dépanneurs-remorqueurs
véhicules légers sur l'autoroute A66



SSD 001 A 0
**Arrêté N° 47-2022-01-04-00002
Modifiant l'arrêté n°47-2017-01-24-004**

portant agrément de dépanneurs-remorqueurs véhicules légers sur l'autoroute A66

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code la route notamment l'article R317-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Afif LAZRAC, en qualité de sous-préfet de Marmande-Nérac;

Vu la circulaire du Ministère de l'environnement du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 ;

Vu la demande présentée par ASF en vue de l'agrément d'un dépanneur-remorqueur concernant le district du Midi Toulousain – centre d'entretien de Villefranche dans les deux sens de circulation ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 2016 par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes ;

Vu l'arrêté n°47-2017-01-24-004 portant agrément de dépanneurs-remorqueurs véhicules légers sur l'autoroute A66.

Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de redimensionnement du secteur de dépannage-remorquage sur une portion de l'autoroute A66 ;

Sur proposition du sous-préfet de Marmande-Nérac,

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°47-2017-01-24-004 est ainsi modifié :

Le professionnel dont le nom suit est agréé en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 66, Centre d'entretien de VILLEFRANCHE pour le secteur 3 du PR 12+270 (portail de service) au PR 39+004 en sens 1 et du PR 38+885 au PR 12+260 (portail de service) en sens 2.

- GARAGE PROUDHOM

ZI , Avenue de la Rijole 09100 PAMIERS
Etablissement dirigé par : PROUDHOM Guy

Article 2 : Le sous-préfet de Marmande-Nérac et le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Nérac le **04 JAN. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Marmande-Nérac

Afif LAZRAK



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne, place de Verdun 47920 AGEN CEDEX 9,
 - recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau PARIS 8ème,
 - recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Marmande

47-2022-01-04-00003

Arrêté modifiant l'arrêté 47 2021 01 18 007
portant agrément de dépanneurs-remorqueurs
véhicules légers sur l'autoroute A61 et A66



**Arrêté N° 47-2022-01-04-00003
Modifiant l'arrêté n°47-2021-01-18-007**

portant agrément de dépanneurs-remorqueurs véhicules légers sur l'autoroute A61 et A66

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

1307 SAL # 0

Vu le code de la route notamment l'article R317-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Afif LAZRAC, en qualité de sous-préfet de Marmande-Nérac ;

Vu la circulaire du Ministère de l'environnement du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 ;

Vu les demandes présentées par ASF en vue de l'agrément de dépanneurs concernant le district du Midi Toulousain – centre d'entretien de Villefranche - sur l'autoroute A61 - secteur 1 et secteur 2, ainsi que sur l'autoroute A66 – secteur 2 ;

Vu l'avis émis le 7 janvier 2021 par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes ;

Vu l'arrêté n°47-2021-01-18-007 portant agrément de dépanneurs-remorqueurs véhicules légers sur l'autoroute A61 et A66.

Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de redimensionnement du secteur de dépannage-remorquage sur une portion de l'autoroute A66 ;

Sur proposition du sous-préfet de Marmande-Nérac,

Article 1^{er} : Le secteur 2 est ainsi modifié :

Les professionnels dont les noms suivent sont agréés pour 5 ans, du 1er février 2021 au 31 janvier 2026, en qualité de dépanneurs et remorqueurs de véhicules légers sur le district du Midi Toulousain – centre d'entretien de Villefranche :

– sur l'autoroute A61 - secteur 2 : du PR 254+730 au PR 287, dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A66 du diffuseur A61/A66 au PR12+270 (portail de service) en sens 1 et du PR12+260 (portail de service) au diffuseur A61/A66 en sens 2 :

- **Garage DU MARES**
24 route de Gardouch
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
- **Garage DEL ROSAL AUTOMOBILES** (nom commercial DRA)
route départementale 813

31290 MONTGAILLARD LAURAGAIS

- **Garage CARROSSERIE COLLARD**
ZA Borde Blanche
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Article 2 : Le sous-préfet de Marmande-Nérac et le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Nérac le **04 JAN. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Marmande-Nérac

Afif LAZRAK

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne, place de Verdun 47920 AGEN CEDEX 9,
 - recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau PARIS 8ème,
 - recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr